

Circulaire n° **2019 / 25 FR**
Classification **Information**

Kontakt **Diego Modolell**
E-Mail **d.modolell@svgw.ch**
Telefon **+41 44 288 33 57**
Abteilung **Gaz & Chaleur à distance**

Destinataires

- Distributeurs de gaz
- Comité

Zurich, juillet 2019

Haute surveillance des installations de transport par conduites < 5 bar: point de la situation

Mesdames, Messieurs,

Nous aimerions faire le point sur les démarches en cours concernant la haute surveillance des installations de transport par conduite. L'Office fédéral de l'énergie a mis sur pied un groupe de travail ad hoc associant les cantons, l'OFEN et la SSGE (Administration et ITIGS).

L'OFEN a diligenté une expertise pour faire la lumière sur la légalité des modalités relatives à l'application de la loi sur les installations de transport par conduites (LITC) au secteur des installations assujetties à la surveillance des cantons (conduites < 5 bar).

Le motif de cette expertise est le suivant: la Confédération a observé que, dans de nombreux cantons, les procédures relatives à l'octroi des autorisations de construire et d'exploitation ne sont pas réglementées ou le sont insuffisamment.

Cette question a fait l'objet de plusieurs échanges d'information ces derniers mois, à savoir:

- la séance plénière annuelle du 4 mars à Berne réunissant les cantons, l'OFEN et le groupe de travail;
- l'avis des cantons à propos de l'expertise juridique;
- la réunion de travail du 4 juin réunissant l'OFEN et les cantons.

S'adressant principalement aux délégués cantonaux, la séance plénière était consacrée à la question de la conformité juridique des modalités d'application de la LITC dans le secteur des installations de transport par conduites relevant de la surveillance cantonale. L'expert a notamment présenté les points essentiels de ses conclusions, à savoir:

- en vertu de l'art. 42 LITC, l'octroi d'autorisations générales pour la construction et la modification des installations de transport par conduites n'est pas conforme à la loi, quel que soit le niveau de pression;
- la loi n'admet pas davantage l'octroi des autorisations générales d'exploitation;

- les cantons sont tenus d'exercer leur mandat de surveillance. L'octroi des autorisations de construire et d'exploiter peut être délégué à des tiers. Les cantons doivent réglementer les modalités régissant la mise en œuvre des art. 41 ss. LITC, ou revoir et adapter le cas échéant les réglementations existantes en fonction des conclusions de l'expertise.

Dans son introduction, l'expert a souligné le caractère éminemment juridique de la question, en concluant qu'il serait nettement plus simple d'adapter la LITC. L'OFEN s'est montré sceptique face à cette appréciation et n'envisage pas pour l'heure de modifier la loi sur ce point.

Lors de cette séance, la SSGE a présenté les aspects techniques ainsi que son point de vue sur un aménagement aussi pragmatique que possible des modalités d'autorisation (procédures pour les niveaux de pression 0-1 et 1-5 bar). Elle a une fois de plus souligné l'efficacité du régime d'autorisation actuel par rapport à la sécurité technique des réseaux. Elle a également explicité les incidences d'un éventuel changement de pratique procédurale sur la charge de travail des distributeurs pour obtenir une autorisation spécifique pour chaque installation 0-1 bar. Selon les estimations, leur charge de travail deviendrait comparable à celle liée à la procédure actuelle pour les installations 1-5 bar.

Les cantons ont pris position, d'abord durant la séance plénière, ensuite à travers l'avis écrit des cantons sur l'expertise juridique, en remettant clairement en question le surcroît de travail administratif et en affichant une attitude très critique face à cette question.

La réunion de travail avec l'OFEN et les cantons a abouti aux résultats suivants:

- Dans leur très nette majorité, les cantons reconnaissent en premier lieu un problème de nature juridique et demandent l'adaptation de l'ordonnance, arguant du fait qu'aucun motif technique ne justifie de modifier la pratique actuelle.
- Deuxième étape: l'OFEN envisage une expertise sur le risque technique des réseaux 0-5 bar. Cette étude devrait être élaborée sous la direction d'une entité indépendante (modération), avec la participation de la SSGE et de l'IFP (compétences techniques). Les conclusions de cette étude détermineront la suite de la procédure.

La SSGE prendra des mesures pour renforcer l'indépendance de l'Inspection Technique de l'Industrie Gazière Suisse (ITIGS), comme requis dans l'expertise juridique.

Diego Modolell se tient à disposition pour toute question (coordonnées: voir en-tête).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux SSGE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Sager'.

Martin Sager
Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Roquier'.

Laurent Roquier
Chef succursale romande